

ANNEXE 5
RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DU FONDS BENEFICIANT D'UNE
PROCEDURE ALLEGEE

Un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement :

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

.....

Article 2 - Forme juridique et constitution du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

.....

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds bénéficiant d'une procédure allégée souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement intérieur.

Pour les dépôts, le règlement intérieur doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)

- Gestion de la trésorerie
 - Optimisation des revenus du fonds allégé
 - Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé

3.2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

3.3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

3.4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 4 - Parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du fonds bénéficiant d'une procédure allégée proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes).

Les stipulations du règlement intérieur régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement intérieur relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

4.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine des parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

4.2 - Droits attachés aux parts

À décliner les droits attachés aux parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 5 - Montant minimal de l'actif

.....

Article 6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Le cas échéant, la durée du fonds bénéficiant d'une procédure allégée pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 7 - Souscription de parts

7.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint.
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

7.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds bénéficiant d'une procédure allégée fonds bénéficiant d'une procédure allégée, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription

Article 8 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Les modalités de rachat des parts.
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 9 - Cession de parts

Même catégorie d'investisseurs

Article 10 - Distribution de revenus

.....

Article 11 - Distribution des produits de cession

.....

Article 12 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 13 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 14 – Informations périodiques

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative.

Article 15 - Gouvernance du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.
- Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation.

Article 16 - règles liées aux modifications intervenant dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Pour les modifications soumises à déclaration il faut préciser les modalités de réception des avis des porteurs de parts les concernant ainsi que le pourcentage minimum de voix nécessaires pour agréer les modifications prévues.

Titre III - Les intervenants dans la vie du fonds

Article 17 - La société de gestion

La gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du fonds bénéficiant d'une procédure allégée à

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Article 21 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds procédure bénéficiant d'une allégée

Article 22 - Pré liquidation

Article 23 - Dissolution

Article 24 - Liquidation

Il faut notamment préciser que les porteurs de parts de carried interest ne peuvent procéder au rachat de leurs parts qu'après le rachat ou le remboursement des autres parts souscrites dans la limite des sommes libérées ou à la fin des procédures de liquidation du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Lors de la distribution du boni de liquidation par le liquidateur, la part qui revient aux porteurs de parts de carried interest ne peut dépasser 20% du boni de liquidation.

Article 25 - Modifications du règlement

Article 26 - Contestation - Élection de domicile